



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

**Patrimoine mondial**

**42 COM**

**WHC/18/42.COM/12B**

**Paris, 14 mai 2018**

**Original : anglais**

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,  
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU  
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL**

**COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL**

**Quarante-deuxième session**

**Manama, Bahreïn  
24 juin – 4 juillet 2018**

**Point 12 de l'ordre du jour provisoire : Suivi des recommandations des évaluations et audits sur les méthodes de travail et résultats du Groupe de travail ad-hoc**

**12B. Suivi et mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail sur la Gouvernance telles qu'approuvées par la Conférence générale**

### **RÉSUMÉ**

Ce document présente un rapport d'avancement sur le suivi et la mise en œuvre des recommandations du groupe de travail sur la Gouvernance conformément à la Décision **41 COM 12B** et à la Résolution **39C/87** de la Conférence générale.

***Projet de décision : 42 COM 12B, voir point III***

## I. ANTECEDENTS

1. Par sa Résolution **38 C/ 101** adoptée en 2016, la Conférence générale a établi un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des Organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO. Le groupe de travail a formulé une série de recommandations, accompagnées de leur impact probable et de leurs implications financières, qui ont été examinées par la Conférence générale à sa 39e session (2017).
2. La Conférence générale après avoir examiné le *Document 39C/20* (<http://unesdoc.unesco.org/images/0025/002590/259081f.pdf>) a fait siennes les recommandations du groupe de travail telles qu'amendées dans le *Document 39C/70*. Ces recommandations sont d'une part les recommandations générales à tous les organes internationaux et intergouvernementaux (Part II.B) et d'autre part les recommandations spécifiques aux conventions de l'UNESCO (Part II.E) <http://unesdoc.unesco.org/images/0026/002600/260089f.pdf>).
3. Par sa Résolution **39 C/ 87**, la Conférence générale a invité le Conseil exécutif, la Directrice générale et les organes directeurs des différents organes examinés par le groupe de travail à mettre en œuvre, s'il y a lieu, les recommandations susmentionnées.

## II. RAPPORT D'AVANCEMENT

4. Depuis 2016 et à la suite d'une demande de la Conférence générale (Résolution **38 C/ 101**), un point relatif à la gouvernance est examiné par les organes directeurs de la Convention du patrimoine mondial, à savoir l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention du Patrimoine mondial ainsi que le Comité du patrimoine mondial.
5. A cet égard, Le Comité du patrimoine mondial a rappelé, par sa Décision **40 COM 13B**, le travail déjà entrepris par les organes directeurs de la Convention du patrimoine mondial en vue d'évaluer et d'améliorer leurs méthodes de travail notamment dans le cadre du groupe de travail ad-hoc intersessionnel établi en 2014 avec pour but d'améliorer et de rationaliser les méthodes de travail des Organes directeurs.
6. A sa 41<sup>e</sup> session en 2017, le Comité du patrimoine mondial a pris note du rapport d'avancement des travaux en cours entrepris par le groupe de travail à composition non limitée et à décider d'étudier ses recommandations pertinentes. Ainsi, il a décidé qu'un point concernant cette question serait examiné par sa 42<sup>e</sup> session en 2018 (Décision **41 COM 12B**)

7. Conformément à la Décisions **41 COM 12B** et à la Résolution **39C/87**, ce Document présente, en annexe, le statut de mise en œuvre des recommandations générales du groupe de travail de la Conférence générale à tous les organes internationaux et intergouvernementaux, le statut de mise en œuvre des recommandations spécifiques aux conventions de l'UNESCO y compris le statut de mise en œuvre de la recommandation spécifique pour la Convention du patrimoine mondial.

### III. PROJET DE DECISION

#### **Projet de Décision: 42 COM 12B**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/12B,
2. Prend note de la Résolution **39C/87**, du fait que la Conférence générale a fait siennes les recommandations du groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, tel qu'amendées, dans le document 39 C/ 70 et de l'invitation aux organes directeurs des différents organes à mettre en œuvre, le cas échéant, les recommandations susmentionnées;
3. Prend note également de l'état de mise en œuvre des recommandations susmentionnées telles que présenté dans le document WHC/18/42.COM/12B;
4. Rappelle les travaux déjà entrepris en vue d'évaluer, d'améliorer et de rationaliser les méthodes de travail des organes directeurs de la Convention du patrimoine mondial, et notamment les Résolutions de l'Assemblée générale **20 GA 11** et **21 GA 8** ainsi que les décisions **40 COM 13B** et **41 COM 12B** sur ce sujet;
5. Note avec satisfaction que le Sous-groupe 2 du groupe de travail à composition non limitée de la Conférence générale a reconnu les bonnes pratiques et les méthodes de travail appropriées du Secrétariat de la Convention du patrimoine mondial et que les travaux du groupe de travail intersessions ad hoc du Comité ont également été reconnus comme une bonne pratique;
6. Rappelle en outre que la réflexion sur les questions liées aux méthodes de travail menée par le groupe de travail ad-hoc créé à sa 38e session (Doha, 2014) est en cours;
7. Décide de poursuivre la réflexion et les efforts visant à la mise en œuvre des recommandations pertinentes pour les organes directeurs de la Convention du patrimoine mondial et rappelle son engagement à travailler conjointement avec les autres organes directeurs concernés par la mise en œuvre des recommandations générales adressées à tous les organes internationaux et intergouvernementaux;
8. Demande au Centre du patrimoine mondial de transmettre le document WHC/18/42.COM/12B et les conclusions pertinentes de son groupe de travail ad-hoc ainsi que la présente décision au Président du groupe de travail à composition non limitée de la Conférence générale sur la gouvernance et à la 22ème session de l'Assemblée générale des Etats parties qui se tiendra en 2019.

## ANNEXE

### RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA GOUVERNANCE, LES PROCÉDURES ET LES MÉTHODES DE TRAVAIL DES ORGANES DIRECTEURS DE L'UNESCO

#### (PARTIE 2. STRUCTURE, COMPOSITION ET MÉTHODES DE TRAVAIL DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX (OII) DE L'UNESCO)

Recommandations générales à tous les organes internationaux et intergouvernementaux	Etat de mise en œuvre
<b>Efficacité (mandat, composition, structure, règlement intérieur, méthodes de travail)</b>	
56. Les OII sont invités à actualiser leurs mandats, le cas échéant, y compris leurs objectifs et leurs programmes pour plus de cohérence par rapport aux priorités approuvées du C/5 et une meilleure prise en compte des évolutions planétaires actuelles, telles que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'Accord de Paris sur les changements climatiques.	<b>EN COURS</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les mandats de l'Assemblée générale des États parties et du Comité du patrimoine mondial sont définis par la Convention de 1972 (<b>Articles 8 à 14 et article 16</b>)</li><li>• Des points correspondants aux priorités du C/5 approuvé ont été inscrits à l'ordre du jour de l'organe directeur concerné de la Convention de 1972.</li><li>• Par la décision <b>40 COM 5C</b>, le Comité du patrimoine mondial a salué l'adoption de la « Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial » par la 20e Assemblée générale des États parties en 2015. Par la Décision <b>41 COM 5C</b>, en 2017, le Comité a décidé d'inscrire un point de l'ordre du jour concernant le patrimoine mondial et le développement durable à sa 43<sup>e</sup> session en 2019.</li><li>• La question du changement climatique est inscrite à l'ordre du jour du Comité du patrimoine mondial depuis 2005. Pour prendre pleinement en compte les derniers développements mondiaux en matière de changement climatique, y compris l'Accord de Paris de 2015, le Comité a demandé au Secrétariat de mettre à jour le « <i>Document d'orientation sur le changement climatique et les sites du patrimoine mondial</i> » adopté par l'Assemblée générale des États parties en 2007. Le travail sur la mise à jour est en cours.</li></ul>

Recommandations générales à tous les organes internationaux et intergouvernementaux	Etat de mise en œuvre
57. Afin de promouvoir la diversité et l'ouverture, il est recommandé de limiter à deux, sur une base volontaire, le nombre de mandats consécutifs pour les OII qui ne fixent actuellement aucune limite en la matière.	<p><b>MISE EN OEUVRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'<b>Article 13.2</b> du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des Etats parties stipule que «<i>Les membres du Comité du patrimoine mondial ne peuvent se représenter à l'élection qu'à l'issue d'un délai de 6 ans après l'expiration de leur mandat</i>»</li> </ul>
58. D'une manière générale, il est recommandé de limiter à deux le nombre de mandats consécutifs des membres dans tous les bureaux.	<p><b>MISE EN OEUVRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'<b>Article 13.2</b> du Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial stipule que «<i>Le Président, les Vice-Présidents et le Rapporteur sont immédiatement rééligibles pour un deuxième mandat.</i> »</li> </ul>
59. Par souci d'économie, de cohérence et d'harmonisation, il est recommandé que les OII et la Conférence générale envisagent de rajuster en taille la composition des organes.	<p><b>NON MISE EN OEUVRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le nombre des Etats parties membres du Comité est fixé à 21 par l'<b>Article 8</b> de la Convention. Un changement du texte de la Convention entrainerait une révision de celle-ci.</li> </ul>
60. Les nominations et les décisions doivent être moins politisées et leur politisation doit être maîtrisée.	<p><b>EN COURS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La mise en œuvre de cette recommandation incombe aux États parties et aux membres du Comité. La question de la politisation est un sujet majeur de discussion au sein des organes directeurs de la Convention depuis plusieurs années. Cette question a notamment été à l'origine de la création, à l'initiative des membres du Comité, d'un groupe de travail ad-hoc intersessionnel (Doha, 2014). Depuis cette date, le groupe de travail se réunit régulièrement pour discuter des questions de gouvernance, y compris de la question spécifique de la politisation. L'ajustement des processus est également discuté comme l'un des moyens qui pourraient contribuer à réduire la politisation.</li> </ul>
61. Afin d'accroître la visibilité et l'efficacité de l'action des OII, il est recommandé de diffuser les informations plus efficacement grâce à une mise à jour et l'amélioration des sites Web et de la communication en	<p><b>MISE EN OEUVRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les informations sur la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (activités, renforcement des capacités, réunions statutaires, projets, événements, etc.) sont téléchargées sur la page internet du Centre du patrimoine mondial et sur les pages internet dédiées aux activités spécifiques ou réunions statutaires.</li> </ul>

Recommandations générales à tous les organes internationaux et intergouvernementaux	Etat de mise en œuvre
<p>direction de tous les acteurs concernés, notamment les États membres et leurs commissions nationales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les efforts continus du Secrétariat pour améliorer la diffusion des informations relatives au patrimoine mondial contribuent à accroître la visibilité des questions stratégiques relatives au patrimoine mondial et ont facilité le large partage d'informations et de connaissances techniques avec le grand public et les parties prenantes concernées. Le site internet du patrimoine mondial, très convivial, a reçu un très grand nombre de visites par mois, représentant 39% du total des visites du site internet de l'UNESCO, faisant ainsi du site une référence mondiale en matière de patrimoine.</li> <li>• En outre, le cas échéant, le Secrétariat envoie également des communications écrites aux États parties et à toutes les parties prenantes concernées par la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial.</li> <li>•</li> </ul>
<p>62. Il est recommandé d'élaborer et de diffuser à un stade plus avancé les projets d'ordre du jour et les calendriers préliminaires, et ce principalement en utilisant le même modèle, avec des hyperliens renvoyant vers les documents à adopter/discuter en séance.</p>	<p><b>MISE EN OEUVRE/A METTRE EN OEUVRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Comité adopte l'ordre du jour provisoire de sa prochaine session à la fin de chacune de ses sessions ordinaires. Ce projet d'ordre du jour est envoyé aux États parties avec des lettres d'invitation conformément à la date limite fixée pour la convocation d'une session; i.e 8 semaines avant la réunion (<b>Article 3.2</b> du Règlement intérieur). Le projet d'ordre du jour et le calendrier font également partie des documents de travail qui sont envoyés - conformément au délai fixé pour la transmission des documents statutaires - soit 6 semaines avant le début de la réunion (<b>Article 45</b> du Règlement intérieur). Les mêmes règles sont appliquées pour l'Assemblée générale des Etats parties.</li> <li>• Des hyperliens vers des documents, des décisions, des rapports, des pages internet, etc. sont utilisés chaque fois que cela est pertinent dans les documents de travail et d'information pour les sessions du Comité du patrimoine mondial et de l'Assemblée générale.</li> <li>• Le Secrétariat poursuivra ses efforts en vue de la mise en œuvre de cette recommandation. Par exemple, l'utilisation de liens directs vers les documents sera mise en place dans la liste des documents préparés pour la session et l'utilisation du code QR pourrait également être développée pour chaque document de travail et d'information, en se basant sur la pratique des organes directeurs de l'UNESCO.</li> </ul>

Recommandations générales à tous les organes internationaux et intergouvernementaux	Etat de mise en œuvre
<p>63. Le Secrétariat est invité à promouvoir un environnement de travail virtuel harmonisé pour tous les OII, ainsi qu'à revoir la « Stratégie de l'UNESCO pour la gestion des connaissances et les technologies de l'information et de la communication ». La documentation devrait être plus simple et plus facile à exploiter (autrement dit, les rapports devraient être moins fragmentés et le suivi des documents plus aisé ; l'ordre du jour devrait être annoté avec des hyperliens renvoyant vers les rapports et projets de décision)</p>	<p><b>EN COURS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les efforts sont déployés à cet égard, notamment dans la préparation de la documentation statutaire pour les organes directeurs.</li> <li>• Cette question est également abordée lors des réunions du Groupe de liaison sur les conventions culturelles (CCLG), qui comprend les secrétaires des six conventions culturelles et les membres de la Direction du Secteur de la culture.</li> <li>• Voir aussi la recommandation 62.</li> </ul>
<p>64. Il conviendrait de mener des consultations informelles ouvertes sur les projets de décision afin de promouvoir un processus décisionnel plus inclusif et efficace.</p>	<p><b>MISE EN OEUVRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le cas échéant, le Secrétariat facilite les consultations informelles et en ligne afin de promouvoir une prise de décision inclusive et efficace, en gardant à l'esprit que la prise de décision incombe aux organes directeurs respectifs.</li> </ul>
<p>65. Il est recommandé d'amender le Règlement intérieur des OII, le cas échéant, de manière à avancer la date limite fixée pour la présentation des candidatures à leurs organes subsidiaires, de 48 heures à sept jours avant la date des scrutins.</p>	<p><b>NON MISE EN OEUVRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ceci impliquerait une révision du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties, <i>l'Article 13</i> qui concerne la procédure de présentation des candidatures au Comité du patrimoine mondial stipule que «<i>La liste de candidatures est finalisée 48 heures avant l'ouverture de l'Assemblée générale</i>» Une telle révision dépend des États parties.</li> </ul>

Recommandations générales à tous les organes internationaux et intergouvernementaux	Etat de mise en œuvre
<b>Harmonisation (rôle des bureaux, transparence)</b>	
<p>66. Le rôle, la composition et les procédures des bureaux, ainsi de leurs membres, doivent être clarifiés et harmonisés par une codification dans les statuts et règlements intérieurs ou par la définition de directives générales pour tous les OII, en collaboration étroite avec le Secrétariat.</p>	<p><b>MISE EN OEUVRE/A METTRE EN OEUVRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le rôle, la composition et les procédures du Bureau du Comité du patrimoine mondial sont définis dans le Règlement intérieur du Comité (<b>Articles 12 à 16</b>).</li> <li>• Si, conformément à son Règlement intérieur, l'Assemblée générale élit un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents et un Rapporteur (<b>Article 3</b>), il n'existe aucune définition du rôle, de la composition et des procédures d'un bureau de l'Assemblée générale.</li> <li>• La décision de modifier le Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial et/ou le Règlement intérieur de l'Assemblée générale appartient aux États parties.</li> </ul>
<p>67. Il est suggéré que la composition des bureaux soit fixée, dans une mesure aussi compatible que possible avec les mandats de chaque OII, à six membres au maximum (un président, un rapporteur et quatre vice-présidents issus des six groupes électoraux).</p>	<p><b>MISE EN OEUVRE/A METTRE EN OEUVRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La composition du Bureau du Comité du patrimoine mondial est fixée par l'<b>Article 12.1</b> du Règlement intérieur "<i>Le Bureau du Comité comprend le Président, cinq Vice-Présidents et un Rapporteur.</i>" Selon la pratique actuelle, il est entendu que le Président ainsi que le Rapporteur sont élus à titre personnel, c'est-à-dire qu'ils ne représentent pas un pays. Cependant, conformément à l'<b>Article 13.3</b> du Règlement intérieur, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde lors de l'élection du Bureau, même si le nombre de membres du Bureau est supérieur au nombre de groupes électoraux. Pour se conformer à cette recommandation, le Comité devrait modifier son Règlement intérieur.</li> <li>• Comme indiqué ci-dessus, si, conformément à son Règlement intérieur, l'Assemblée générale élit un Président, un ou plusieurs Vice-présidents et un Rapporteur, il n'existe aucune définition de la composition d'un Bureau. Cependant, comme l'<b>Article 3</b> est «ouvert», une pratique pour se conformer à cette recommandation pourrait être installée. Alternativement, l'Assemblée générale pourrait également modifier son Règlement intérieur pour se conformer à la recommandation.</li> </ul>

Recommandations générales à tous les organes internationaux et intergouvernementaux	Etat de mise en œuvre
<p>68. Le caractère intergouvernemental des Bureaux devrait être réaffirmé tout en conservant la participation des experts. À cet effet, il est recommandé de diffuser auprès de tous les organes directeurs des OII les directives ci-jointes (appendice 2) relatives aux responsabilités des membres de bureaux.</p>	<p><b>MISE EN OEUVRE/EN COURS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le caractère intergouvernemental du Bureau est assuré par le caractère intergouvernemental du Comité en tant que tel. En outre, <b>l'Article 9.3</b> de la Convention stipule que "<i>les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou naturel</i>" ; les membres du Bureau étant élus parmi les membres du Comité, il est supposé que cette recommandation est suivie.</li> <li>• Les directives relatives aux responsabilités des membres de bureau telles que définies dans l'appendice 2 du Document 39C/20 (<a href="http://unesdoc.unesco.org/images/0025/002590/259081f.pdf">http://unesdoc.unesco.org/images/0025/002590/259081f.pdf</a>) seront transmises aux organes directeurs de la Convention 1972.</li> </ul>
<p>69. Les documents concernant les réunions de bureaux devraient être publiés en ligne avant la tenue desdites réunions ; les conclusions, notamment les rapports des réunions des bureaux, devraient être communiquées à tous les membres et, le cas échéant, à toutes les délégations permanentes dans les meilleurs délais.</p>	<p><b>NON MISE EN OEUVRE/EN COURS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il convient de noter qu'il n'y a pas de réunions du Bureau en dehors des sessions du Comité.</li> <li>• La fonction du Bureau du Comité du patrimoine mondial est «de coordonner les travaux du Comité et de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances.» conformément à <b>l'Article 12.1</b> du Règlement intérieur du Comité. A cet égard, aucun document de travail ou document d'information n'est préparé en vue des réunions du Bureau, hormis son ordre du jour.</li> <li>• En outre, la réunion du Bureau se tenant tous les jours immédiatement avant les sessions plénières, les recommandations du Bureau sont présentées oralement à la plénière dès son ouverture par le Président. Ces recommandations sont incluses dans le résumé des interventions de la session.</li> <li>• Le Secrétariat pourrait faire en sorte que l'ordre du jour du Bureau soit disponible en ligne immédiatement après la séance plénière de l'après-midi avant la réunion du Bureau le lendemain matin et que tout document potentiel important soit également disponible le cas échéant.</li> </ul>

Recommandations générales à tous les organes internationaux et intergouvernementaux	Etat de mise en œuvre
70. Dans la mesure du possible, les élections des bureaux devraient se tenir peu de temps après les élections destinées à pourvoir les sièges au sein des différents organes pendant la Conférence générale, afin d'éviter que siègent dans les bureaux des États membres qui ne feraient plus partie des OII concernés.	<p><b>MISE EN OEUVRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conformément à <b>l'Article 13.1</b> du Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial, «<i>A la fin de chaque session ordinaire, le Comité élit, parmi les membres du Comité dont le mandat se poursuit jusqu'à la prochaine session ordinaire, un Président, cinq Vice-Présidents et un Rapporteur qui resteront en fonction jusqu'à la fin de cette session.</i> » Ainsi, un membre du Bureau est toujours un membre du Comité.</li> <li>• Si nécessaire, des sessions extraordinaires du Comité sont organisées immédiatement après les élections au Comité, en vue du remplacement des membres sortants.</li> </ul>
71. Dans la mesure du possible, les réunions des bureaux devraient être ouvertes aux observateurs et leurs méthodes de travail rendues plus transparentes.	<p><b>MISE EN OEUVRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conformément à <b>l'Article 8.1</b> du Règlement intérieur du Comité, les Etats parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité peuvent participer aux sessions du Comité et de son Bureau en qualité d'observateurs.</li> <li>• Conformément à <b>l'Article 8.2</b>, les Etats qui ne sont pas parties à la Convention mais qui sont membres de l'UNESCO ou des Nations Unies peuvent, s'ils en font la demande par écrit, également être autorisés par le Comité de participer aux sessions du Comité et de son Bureau en qualité d'observateurs.</li> </ul>
72. Il conviendrait d'intensifier le partage des informations, la communication et la collaboration entre les bureaux, les conseils et comités intergouvernementaux, et les États membres.	<p><b>MISE EN OEUVRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des sessions d'information ouvertes à tous les États parties et des séances d'orientation permettant une interaction entre les membres du Comité et les États parties sont régulièrement organisées.</li> <li>• Néanmoins, le groupe de liaison sur les conventions culturelles, composé des secrétaires des six conventions culturelles et des membres de la Direction du Secteur de la culture, se réunit régulièrement pour échanger des informations. Des sous-groupes sur différents sujets (rapports périodiques, assistance internationale, etc.) partagent également des expériences et des méthodologies.</li> <li>• De plus, la mise en œuvre de cette recommandation incombe aux États parties.</li> </ul>
73. Il conviendrait d'adopter, dans tous les documents de l'UNESCO, un langage neutre	<p><b>EN COURS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des efforts sont en cours pour répondre à cette recommandation dans tous les documents produits par le Secrétariat concernant la Convention de 1972.</li> </ul>

Recommandations générales à tous les organes internationaux et intergouvernementaux	Etat de mise en œuvre
du point de vue du genre.	
<b>Adéquation avec les grandes priorités de l'UNESCO</b>	
74. Tous les OII devraient avoir la possibilité de soumettre des contributions formelles à la Stratégie à moyen terme (C/4), ainsi qu'au Projet de programme et de budget (C/5), de l'UNESCO.	<p><b>EN COURS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La mise en œuvre de cette recommandation incombe aux Etats parties.</li> </ul>
75. Un mécanisme de retour d'informations peut être envisagé pour nourrir un dialogue de fond entre les États membres et les OII, en plus des rapports limités à la Conférence générale. Il pourrait prendre la forme de réunions ou séances d'information. Les rapports à la Conférence générale devraient être améliorés avec l'adoption d'un nouveau format plus stratégique et axé sur les résultats qui serait suivi d'un débat et de résolutions de la Conférence générale visant à fournir un retour d'informations aux OII.	<p><b>MISE EN OEUVRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'<b>Article 29.3</b> de la Convention du patrimoine mondial stipule que "<i>Le Comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.</i>" Ce document est également soumis à l'Assemblée générale des États parties à la Convention.</li> <li>• Au-delà de ce système de rapports, un dialogue de fond est assuré par l'organisation de réunions d'information pour tous les États parties à la Convention de 1972 au moment de la préparation des sessions du Comité du patrimoine mondial. Ces réunions comprennent des points d'information sur des sujets pertinents.</li> </ul>
76. Les séances d'orientation destinées aux nouveaux membres des OII, en particulier les présidents et les membres de bureaux, devraient être institutionnalisées et prévoir une présentation des cadres du C/4 et du C/5. À cette fin, un petit guide pratique recensant les bonnes pratiques et les acronymes pourrait être produit afin d'aider	<p><b>MISE EN OEUVRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une session d'orientation pour les nouveaux membres du Comité est organisée immédiatement après leur élection, après l'Assemblée générale des États parties.</li> <li>• En outre, deux sessions d'orientation sont organisées avant chaque session du Comité, l'une après le premier envoi des documents et l'autre, la veille de l'ouverture de la session du Comité. Ces sessions permettent une meilleure préparation à la session du Comité.</li> <li>• Le Secrétariat de la Convention de 1972 serait prêt à partager un guide court et</li> </ul>

Recommandations générales à tous les organes internationaux et intergouvernementaux	Etat de mise en œuvre
les membres à se familiariser avec les méthodes de travail et les mécanismes du C/4 et du C/5.	convivial contenant des bonnes pratiques et des acronymes pour familiariser les membres avec les méthodes de travail et les mécanismes du C/4 et C/5 dès qu'ils seront disponibles.
<p>▪ <b>Cohérence, coordination et synergies</b></p>	
77. Une affectation équilibrée des ressources est nécessaire pour garantir l'efficacité de tous les OII.	<p><b>A METTRE EN OEUVRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La mise en œuvre de cette recommandation incombe aux États parties par l'approbation du C / 5.</li> <li>• Voir aussi la recommandation 94.</li> </ul>
78. Le recours à différentes langues reste un objectif majeur pour assurer l'inclusion et l'efficacité.	<p><b>MISE EN OEUVRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les langues de travail de l'Assemblée générale sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe (<b>Article 10.1</b>). La pratique veut que les orateurs puissent toutefois s'exprimer dans n'importe quelle autre langue, à condition qu'ils prennent leurs propres dispositions pour l'interprétation de leurs discours dans l'une des langues de travail.</li> <li>• Les langues de travail du Comité sont l'anglais et le français. <i>L'Article 44 stipule que "les langues de travail du Comité sont l'anglais et le français. Lorsque les conditions le permettent, les langues officielles reconnues par les Nations Unies peuvent également être utilisées comme langues de travail. Les interventions prononcées aux séances du Comité dans une des langues de travail sont interprétées dans l'autre langue. Les orateurs peuvent cependant s'exprimer dans toute autre langue à condition de veiller eux-mêmes à assurer l'interprétation de leurs interventions dans l'une des langues de travail du Comité."</i></li> <li>• Pour les sessions du Comité, des efforts sont faits pour assurer l'utilisation d'autres langues officielles à condition qu'un financement extrabudgétaire soit disponible</li> </ul>
79. Il est demandé aux OII et à leurs secrétariats d'améliorer la coordination de la planification des réunions afin d'éviter les chevauchements.	<p><b>MISE EN OEUVRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les efforts sont déployés par le Secrétariat pour veiller à ce que les réunions statutaires des différents organes directeurs des Conventions culturelles ne se chevauchent pas. À cet égard, le groupe de liaison sur les conventions culturelles</li> </ul>

Recommandations générales à tous les organes internationaux et intergouvernementaux	Etat de mise en œuvre
	(CCLG) continue de déployer des efforts pour renforcer les synergies entre les six conventions culturelles. Le CCLG se réunit pour examiner les méthodes de travail, planifier les réunions statutaires et coordonner le financement et la mobilisation des ressources. De plus, l'Unité Partenariats, Communication et Réunions (CLT / PCM) du Secteur de la Culture a développé un système spécifique pour s'assurer qu'il n'y ait pas de chevauchement entre les réunions des six conventions culturelles.
<p>▪ <b>Bonnes pratiques</b></p>	
<p>80. Les bonnes pratiques devraient être partagées et reproduites ou, si nécessaire, adaptées en fonction des particularités de chaque organe, afin de promouvoir des mécanismes de gouvernance favorisant des stratégies et plans d'action ancrés dans le C/4 et le C/5. À cet égard, une liste non exhaustive des bonnes pratiques recensées par le Groupe de travail est fournie ci-joint (appendice 3).</p>	<p><b>EN COURS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au cours de plusieurs réunions du Sous-groupe 2 du groupe de travail à composition non limitée de la Conférence générale sur la gouvernance, la reconnaissance des bonnes pratiques et des méthodes de travail appropriées ainsi que l'appréciation du travail du Secrétariat de la Convention de 1972 ont été fortement soulignées. Les travaux du groupe de travail ad-hoc intersessionnel du Comité ont également été reconnus comme bonne pratique.</li> <li>• Le Centre du patrimoine mondial partage ces meilleures pratiques avec d'autres Secrétariats de conventions, notamment lors des réunions du groupe de liaison sur les conventions culturelles (CCLG) dans le cadre des efforts visant à renforcer les synergies entre les six conventions culturelles et entre les Secrétaires respectifs des différentes conventions.</li> <li>• Des efforts sont en cours pour promouvoir des mécanismes de gouvernance qui facilitent les stratégies et les plans d'action ancrés sur le C/4 et le C/5. La liste non exhaustive des meilleures pratiques identifiées par le groupe de travail sera prise en compte à cet égard et partagée.</li> </ul>

Recommandations spécifiques aux conventions de l'UNESCO	Etat de mise en oeuvre
<p>▪ <b>Conventions relatives à la Culture</b></p>	
<p>94. Un meilleur équilibre en termes d'allocation équitable des ressources humaines et financières à toutes les conventions est souhaité, compte tenu de leur importance au regard du mandat de l'UNESCO. Toutes les conventions relatives à la culture ont besoin de ressources supplémentaires pour remplir pleinement leurs objectifs.</p>	<p><b>EN COURS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La mise en œuvre de cette recommandation incombe aux États parties régulièrement informés depuis plusieurs années du manque crucial de ressources (humaines et financières) qui représente un défi majeur pour la mise en œuvre de la Convention et compromet ainsi le processus de conservation et préservation.</li> <li>• La viabilité du Fonds du patrimoine mondial est un sujet récurrent pour le Comité du patrimoine mondial depuis 2011. Pour aborder ces questions, le Comité a adopté une feuille de route pour la viabilité du Fonds en 2017. Ce sujet est discuté dans le cadre du groupe de travail ad-hoc établi en 2014, dont le mandat a été ultérieurement élargi.</li> </ul>
<p>95. Le secrétariat de chacune des conventions devrait être doté d'au moins trois postes permanents.</p>	<p><b>MISE EN OEUVRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette recommandation est mise en œuvre pour la Convention de 1972.</li> </ul>
<p>96. Les organes directeurs des conventions sont invités, par voie de larges consultations, à étudier de façon plus approfondie, le cas échéant, l'harmonisation des règlements intérieurs et la cohérence des procédures de prise de décisions, en tenant compte de leurs mandats respectifs et de leurs particularités. Ils peuvent s'inspirer des bonnes pratiques des traités environnementaux/PNUE pour développer des synergies en matière d'organisation, de partage de l'information et de</p>	<p><b>MISE EN OUEVRE/A METTRE EN OEUVRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La mise en œuvre de cette recommandation incombe aux États parties. Une révision majeure du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties a été entreprise en 2014 et 2015 afin d'atteindre l'objectif d'une représentation géographique et culturelle équitable, y compris par une répartition des sièges par région – définie en fonction des groupes électoraux de l'UNESCO - au sein du Comité du patrimoine mondial.</li> <li>• Voir aussi la recommandation 102.</li> </ul>

<b>Recommandations spécifiques aux conventions de l'UNESCO</b>	<b>Etat de mise en oeuvre</b>
rationalisation des coûts.	
97. Les réunions des présidents des Comités des conventions culturelles pourraient être plus interactives et axées sur l'action. Les présidents devraient travailler ensemble de manière stratégique pour aborder les thèmes et les défis communs, étudier des réponses communes et envisager une coopération.	<p><b>MISE EN OEUVRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les Présidents des Comités intergouvernementaux des 6 conventions culturelles de l'UNESCO se sont réunis en 2015 et 2016.</li> </ul>
98. Une relation plus étroite entre les organes directeurs des conventions et la Conférence générale est souhaitable, notamment la possibilité de contribuer au C/5.	<p><b>MISE EN OEUVRE/A METTRE EN OEUVRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La mise en œuvre de cette recommandation incombe aux Etats Parties</li> <li>• Voir aussi recommandation 75.</li> </ul>
99. Les mesures de transparence et de reddition de comptes pourraient être améliorées, notamment la diffusion des procès-verbaux/principaux résultats des réunions des bureaux.	<p><b>MISE EN OEUVRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir recommandation 69.</li> </ul>
100. Le renforcement des capacités et la formation commune à toutes les conventions culturelles devraient être améliorés.	<p><b>MISE EN OEUVRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le renforcement des capacités a été reconnu par le Comité comme l'un des 5 objectifs stratégiques vers la mise en œuvre de la Convention. Le Comité a ensuite approuvé une stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités en 2011. Depuis l'adoption de la stratégie, les Organisations consultatives, le Centre du patrimoine mondial et les partenaires pour le renforcement des capacités ont travaillé au déploiement d'activités de renforcement des capacités à l'échelon régional et international. Le renforcement des capacités, pilier de la Convention, demeure une priorité pour permettre aux États parties de développer l'expertise nécessaire à la</li> </ul>

Recommandations spécifiques aux conventions de l'UNESCO	Etat de mise en oeuvre
	<p>protection et à la gestion de leurs sites et veiller à ce que la Liste du patrimoine mondial reste représentative, crédible et équilibrée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des efforts sont déployés par le Secrétariat pour améliorer la formation commune sur toutes les conventions culturelles, notamment par l'intermédiaire des Bureaux régionaux de l'UNESCO.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 101. Les organes directeurs des conventions et leurs secrétariats sont encouragés à élaborer des stratégies de ratification adaptées.</li> </ul>	<p><b>MISE EN OEUVRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avec 193 États parties, la Convention du patrimoine mondial est presque universellement ratifiée et il n'est donc pas nécessaire d'élaborer une stratégie de ratification. Le Secrétariat encourage la ratification pour les États qui ne sont pas encore Parties à la Convention par l'intermédiaire des Bureaux régionaux et à travers des réunions bilatérales sur le sujet.</li> </ul>
<p>102. Les relations et la coopération des conventions avec les autres entités et initiatives internationales devraient contribuer à la visibilité, l'impact et la collecte de fonds, sans toutefois compromettre les compétences fondamentales de l'UNESCO.</p>	<p><b>EN COURS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le groupe de liaison sur les conventions culturelles (CCLG) continue de déployer des efforts pour renforcer les synergies entre les six conventions culturelles (voir la recommandation 79).</li> <li>• Le Secrétariat poursuit également sa collaboration avec toutes les autres conventions et programmes internationaux relatifs à la biodiversité, y compris dans le contexte du groupe de liaison sur la biodiversité (BLG).</li> </ul>
<p>▪ <b><i>Convention Concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (1972)</i></b></p>	
<p>105. Il est demandé de veiller à l'équilibre et à la représentativité de la Liste du patrimoine mondial.</p>	<p><b>ONGOING</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En 1994, le Comité du patrimoine mondial lançait <i>la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée, représentative et crédible</i> pour s'assurer que la Liste reflète bien la diversité culturelle et naturelle des biens de valeur universelle exceptionnelle. Ce sujet est depuis lors à l'ordre du jour du Comité du patrimoine mondial et de l'Assemblée générale qui poursuivent leur réflexion sur cette question.</li> </ul>